

GESTION ET PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE CAVITÉS SOUTERRAINES EN SEINE-MARITIME



GUIDE À L'USAGE DES MAIRES

GESTION ET PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA PRÉSENCE DE CAVITÉS SOUTERRAINES EN SEINE-MARITIME

GUIDE À L'USAGE DES MAIRES

FÉVRIER 2007

PRÉFACE

Pour la sécurité des Seinomarins et l'information des maires des communes de Seine-Maritime, le Département et l'État ont décidé, ensemble, de réaliser en 1998 un guide à l'usage des maires pour mieux comprendre le risque lié à la présence de cavités souterraines.

Au regard des dernières évolutions techniques, de l'amélioration de la connaissance des cavités souterraines mais aussi afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, il est apparu nécessaire de mettre à jour ce guide à l'usage des maires de Seine-Maritime.

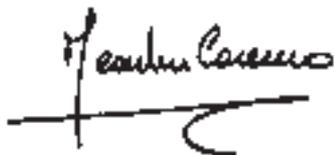
Par cette nouvelle édition, nous souhaitons mettre à disposition un outil le plus efficace possible afin de vous permettre de faire face à d'éventuels effondrements ou encore aux sollicitations de vos administrés concernés par des indices de cavités souterraines.

Plus qu'un document de sensibilisation, ce guide poursuit les objectifs prioritaires initiaux suivants :

- nourrir et enrichir toutes les actions d'information sur la responsabilité des maires face aux risques liés à l'existence de cavités souterraines,
- servir de document de référence sur les démarches à mettre en œuvre lorsqu'un désordre provoqué par leur présence apparaît.

Vous n'êtes cependant pas seuls face à ces difficultés. Nos services respectifs sont mobilisés et il est désormais possible d'aider financièrement ceux, collectivités ou particuliers, qui subissent des désordres provoqués par des cavités souterraines.

Jean-François Carencio
Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime



Didier Marie
Président du Département
de Seine-Maritime

Chateaucusement
D. Marie


1 • LES CAVITÉS SOUTERRAINES DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

A / LES CAVITÉS SOUTERRAINES

1 - Les marnières : un phénomène régional	10
2 - Les autres cavités souterraines	10

B / QUELS RISQUES POUR LA POPULATION ?

1 - Comment expliquer la présence de cavités souterraines en zone urbaine ?	13
2 - L'origine des effondrements	13

C / COMMENT LES DÉTECTER ?

1 - Le recensement des cavités souterraines	14
2 - Les investigations ponctuelles	16

D / COMMENT VIVRE AVEC UN INDICE DE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

.....	17
-------	----

2 • LE MAIRE FACE AUX EFFONDREMENTS DE TERRAIN

A / LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

1 - La prescription de mesures de sûreté	20
2 - Le cas particulier des effondrements sur la voirie	22

B / LE MAIRE ET LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

1 - L'effondrement d'une marnière comme évènement naturel	26
2 - La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	26
3 - La procédure d'indemnisation	29
4 - La garantie catastrophes naturelles	29

3 • LE MAIRE, LES CAVITÉS SOUTERRAINES ET L'URBANISME

A / LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)	36
2 - Le PLU (Plan local d'urbanisme)	36
3 - La carte communale	38

B / LES AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL

1 - Le permis de construire	39
2 - L'autorisation de lotir	39
3 - Le certificat d'urbanisme	40

4 • LE MAIRE ET LES RISQUES NATURELS, QUELLES RESPONSABILITÉS ?

A / LE RÉGIME JURIDIQUE DES CARRIÈRES ABANDONNÉES

.....	44
-------	----

B / LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

.....	44
-------	----

C / LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

.....	45
-------	----

D / LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRÉFET, DU MAIRE ET DE TOUTE PERSONNE INFORMÉE DE L'EXISTENCE D'UNE MARNIÈRE

.....	45
-------	----

5 • LES AIDES ACCORDÉES POUR LES OPÉRATIONS DE RECENCEMENT

A / LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

1 - La politique départementale : un dispositif de prévention du risque de cavité souterraine	48
2 - Le bilan de l'action départementale	48
3 - Le régime d'aide	49
4 - Point sur le domaine départemental	50

B / LA POLITIQUE DE L'ÉTAT : LE FINANCEMENT PAR LE FOND BARNIER

1 - Le financement par le fonds Barnier	50
2 - Le dispositif légal	51
3 - La constitution du dossier et versement de la subvention	54
4 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'aide financière	54

GLOSSAIRE	55
-----------------	----

ABRÉVIATIONS	57
--------------------	----

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE ET SITES INTERNET RESSOURCES	59
--	----



Une marnière vue de l'intérieur

copyright Im@gé, la banque d'images du BRGM

LES CAVITÉS SOUTERRAINES DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Nombreuses en Haute-Normandie, et notamment en Seine-Maritime, les cavités souterraines peuvent s'effondrer et provoquer des mouvements de terrain. Elles constituent donc un risque pour lequel la meilleure prévention est leur connaissance et leur localisation précise.

Pour plus d'informations :

- CETE Normandie Centre (Centre d'études techniques de l'équipement)
10, Chemin de la Poudrière, BP 245, 76 121 Le Grand-Quevilly CEDEX
Tél. : 02 35 68 81 00
Fax : 02 35 68 88 60
- BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières)
10, rue A. Sakharov, 76 130 Mont-Saint-Aignan
Tél. : 02 35 60 12 00
Fax : 02 35 60 80 07

A/ LES CAVITÉS SOUTERRAINES

La région de Haute-Normandie et notamment le département de Seine-Maritime, recèle d'innombrables cavités, parfois connues, quelquefois identifiables en surface, mais le plus souvent (et pour un nombre inappréciable) insoupçonnables jusqu'à leur effondrement. Ces cavités sont d'origine naturelle (karsts, bétoires) ou humaine (marnières, argilières, carrières de pierre). Les marnières représentent l'essentiel des cavités de cette région, et elles en constituent une particularité : leur nombre est estimé à plusieurs dizaines de milliers.

1 - LES MARNIÈRES : UN PHÉNOMÈNE RÉGIONAL

Le terme de marnière vient du mot « marne » utilisé dans la région pour désigner une qualité de craie tendre. Celle-ci a longtemps été utilisée comme amendement calcique, particulièrement aux XVIII^e et XIX^e siècles. Toutes ces cavités ont donc un point commun : leur encaissant crayeux. Leur présence peut être soupçonnée indifféremment sous l'ensemble des plateaux, à la seule exclusion des secteurs où la craie est le siège d'une nappe d'eau permanente qui la noie en totalité, c'est-à-dire dans les vallées humides essentiellement.

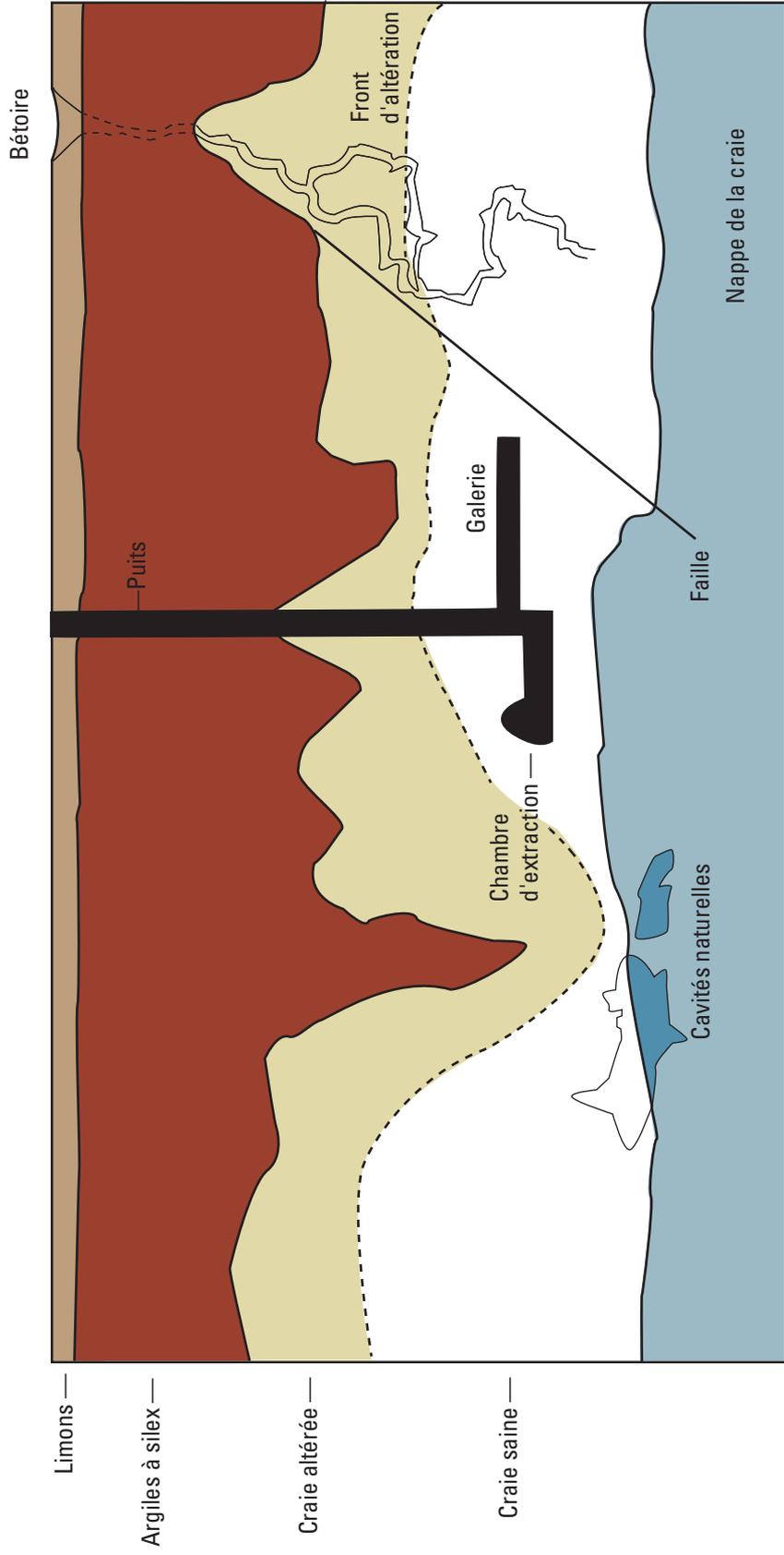
Ces cavités superficielles, creusées à des profondeurs de 25 à 40 mètres, ont une hauteur de quelques mètres et une extension horizontale de plusieurs dizaines de mètres. On y accédait par un puits de 80 cm à 1,5 m de diamètre, traversant les limons et l'argile à silex et pénétrant de 5 à 15 m dans la craie. Ces cavités n'étaient pratiquement jamais comblées ; les puits étaient obstrués en entassant des fagots sur des poutres ancrées dans les parois et étaient colmatés avec de la craie et des matériaux divers, puis recouverts par de la terre végétale. Les puits refermés sont donc, généralement, invisibles et la mémoire s'en est souvent perdue. De ce fait, l'inventaire est très difficile et la localisation l'est encore plus. Les marnières sont présentes dans presque tout le département avec une densité évaluée de 7 à 10 par km², soit 60 000 à 80 000 marnières.

2 - LES AUTRES CAVITÉS SOUTERRAINES

Des carrières ont, par ailleurs, été creusées en Seine-Maritime pour extraire de la pierre à bâtir, des argiles, des sables ou des silex.

Il existe aussi de nombreuses cavités naturelles qui sont dues à l'action des eaux circulant dans les fissures de la craie. Ces eaux, chargées en acide carbonique, dissolvent le calcaire et agrandissent les fissures jusqu'à former de véritables cavités pouvant communiquer entre elles et constituer un réseau karstique.

Contexte géologique des marnières





B/ QUELS RISQUES POUR LA POPULATION ?

L'existence de ces vides souterrains serait sans conséquence si ces exploitations ne se dégradaient pas au fil du temps sous les effets conjugués de l'eau et des charges importantes qui sont supportées par les piliers. Les risques engendrés par leur présence peuvent apparaître brutalement, sans qu'il soit possible d'en prévoir la survenue, ni l'importance. Ils constituent de ce fait un danger pour la sécurité des biens et des personnes.

1 - COMMENT EXPLIQUER LA PRÉSENCE DE CAVITÉS SOUTERRAINES EN ZONE URBAINE ?

L'existence de cavités souterraines (marnières, carrières de pierres de taille) en zone urbaine s'explique essentiellement par :

- une urbanisation qui a souvent gagné les anciennes zones d'exploitation de la marne ;
- le fait que beaucoup de constructions ont été édifiées à partir de matériaux que l'on pouvait extraire sur place.

2 - L'ORIGINE DES EFFONDEMENTS

La résistance à l'effondrement dépend de nombreux paramètres : de la nature de la roche, de ses caractéristiques mécaniques, de son environnement géologique (karstification, profondeur de la nappe phréatique). À l'échelle de la carrière, ce sont souvent le taux de défrêtement, la taille et la position des piliers ainsi que la hauteur des galeries qui sont à l'origine des mécanismes d'instabilité.

La dégradation des carrières souterraines peut intervenir de plusieurs façons :

- le phénomène peut être lié à la rupture de piliers qui se transmet à la façon d'un emporte-pièce jusqu'à la surface,
- le deuxième mode de dégradation est le phénomène de fontis. Il ne correspond pas à la rupture d'un pilier, mais peut se produire à partir de la rupture du toit de l'exploitation. Ce phénomène ne se produit qu'à condition qu'il demeure assez de vide pour que les éboulis puissent se propager,
- des affaissements peuvent également survenir quand les argiles ou les poches de sable fluent par le puits d'accès, après rupture du parement.

Les effondrements de marnières et autres cavités naturelles sont favorisés par une pluviométrie abondante spécialement en période hivernale ou printanière. Ainsi, durant l'hiver 1994/1995 à forte pluviométrie, 59 bâtiments ont été endommagés dont une maison d'habitation totalement engloutie. Cette tendance s'est très largement poursuivie au cours des années qui ont suivi et notamment en 1999, 2000 et 2001. On note toutefois depuis 2002 un ralentissement du rythme des effondrements, en raison essentiellement d'une moindre pluviométrie.

L'existence de zones d'engouffrement, qu'elles soient d'origine naturelle comme les bétouilles, ou artificielle comme les puits et les puisards, peut être également la cause de pollutions ponctuelles des eaux souterraines. En effet, la turbidité des eaux, qui est souvent liée à la présence de ces points d'absorption à proximité des captages d'eau potable, constitue un problème majeur qui touche la moitié des collectivités du département.

1 - LE RECENSEMENT DES CAVITÉS SOUTERRAINES

■ Le recensement des cavités à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme

Depuis 1995, environ 160 communes du département ont transmis aux services de l'État un inventaire des cavités souterraines (une centaine est en cours ou en projet), très souvent dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (article L 563-6 du code de l'environnement).

Ces investigations ont été mises en œuvre afin de recenser le maximum d'indices liés à l'existence de cavités souterraines. Ces investigations consistent en une succession de différentes phases : recherche de documents d'archives anciennes et récentes, missions aériennes, enquêtes locales auprès des anciens et des exploitants agricoles et reconnaissances de terrain.

■ Les inventaires à l'initiative du ministère de l'Écologie et du Développement durable :

• L'inventaire des cavités souterraines de Haute-Normandie

L'étude est cofinancée par le ministère de l'Écologie et du Développement durable (MEDD) ; elle s'inscrit dans le cadre d'un programme pluriannuel (2001-2006) demandé par le MEDD. Ce programme qui sera éventuellement prolongé en 2007 vise à réaliser un bilan aussi exhaustif que possible sur la présence de cavités souterraines abandonnées en territoire métropolitain. Il s'agit de recenser, localiser et caractériser les principales cavités souterraines abandonnées (hors mines) présentes en région Haute-Normandie, puis d'intégrer l'ensemble de ces données factuelles dans la base de données nationale sur les cavités souterraines (Bdcavité) gérée par le BRGM à la demande du ministère de l'Écologie et du Développement durable. L'objectif de l'étude est de mettre à la disposition du public les informations actuellement disponibles et connues des différents services et organismes intervenant dans la gestion de l'aléa cavités souterraines : DDE, DRI-RE, préfecture, BRGM, CETE (informations actuellement consultables sur le site Internet www.bdcavite.net)

• L'inventaire des mouvements de terrain de Seine-Maritime

Le projet a été cofinancé par le ministère de l'Écologie et du Développement durable (MEDD), qui a sollicité pour ce faire les services du BRGM. Pour la réalisation de ce projet, le bureau de recherches géologiques et minières a consulté :

- un certain nombre de sources documentaires fournies par la préfecture de Seine-Maritime, les services déconcentrés de l'État et organismes techniques locaux tels que la direction régionale de l'environnement, la direction départementale de l'Équipement, l'Office national des forêts, la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les laboratoires régionaux de l'Équipement...



- des documents publiés par le BRGM ou déjà en possession du BRGM tels que les cartes géologiques, les rapports d'études concernant des phénomènes déjà suivis par le BRGM, des observations effectuées à la suite du survol du département par le BRGM en 1995, le projet ROCC du BRGM (*Risks of Cliff Collapse*), la base de données sur les mouvements de terrain créée en 1977 (base dite Humbert), etc.
- d'autres sources accessibles telles que les archives départementales, les articles de presse ou le site Internet www.prim.net du ministère de l'Écologie et du Développement durable sur les risques majeurs.

L'objectif de cette étude est de recenser, localiser, et caractériser les principaux mouvements de terrain qui se sont produits dans le département de Seine-Maritime, puis d'intégrer l'ensemble de ces données factuelles dans la base de données nationale sur les mouvements de terrain (BDMVT), gérée par le BRGM en collaboration avec le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC), et les services de restauration des terrains de montagne (RTM). Elle s'inscrit également dans le cadre d'un programme pluriannuel demandé par le MEDD sur une durée de six ans (2001-2006) visant à réaliser un bilan aussi exhaustif que possible des mouvements de terrain sur le territoire métropolitain. La mise à disposition de l'information s'effectue grâce au site Internet www.bdmvt.net. L'ensemble des événements recensés est reporté sur une carte synthétique présentée à l'échelle 1/100 000.

2 - LES INVESTIGATIONS PONCTUELLES

■ Les investigations ponctuelles par des méthodes géophysiques

La localisation des marnières est complexe, car ces cavités sont pour la plupart profondes (en moyenne 25 à 40 mètres). En outre, si le contexte géologique est d'apparence simple (limons – argile à silex – craie), il est dans le détail très complexe. En effet, les interfaces limons/argiles et surtout argile/craie sont loin d'être régulières et les variations latérales de faciès sont très fortes. On peut ainsi passer latéralement, sur quelques mètres ou quelques dizaines de mètres, de la craie à de l'argile à silex, de l'argile sableuse, du sable argileux ou du sable propre. Les propriétés physiques de chacun des matériaux (densité, conductivité...) étant différente cela complique extrêmement les interprétations des mesures indirectes de paramètres physiques que l'on peut effectuer.

Il n'existe donc pas actuellement de méthode géophysique totalement fiable de détection des cavités souterraines de type marnière en Haute-Normandie. Cependant, des méthodes géophysiques peuvent être utilisées en complément ou avant mise en œuvre de méthodes dites "destructives". Il existe de nombreuses méthodes d'investigation géophysique avec notamment la microgravimétrie, la méthode sismique, les panneaux électriques, l'électromagnétisme, le géoradar...

Parmi ces différentes méthodes susceptibles d'être utilisées, la microgravimétrie est peut-être l'une des plus efficaces pour détecter les cavités souterraines peu profondes ; cette méthode met en évidence des différences de densité dans le sous-sol. Les anomalies ainsi détectées doivent ensuite être confirmées par la réalisation de forages.

■ Les investigations ponctuelles par des méthodes destructives

Les différents moyens de reconnaissance sont les suivants :

- décapages spécifiques (notamment pour les surfaces non bâties sur lesquelles un indice est localisé de façon imprécise) : ils permettent de repérer plus précisément les puits de marnière mentionnés dans les archives (ou lors de l'enquête orale) et les effondrements remblayés non visibles sur le terrain,
- sondages à la pelle (pour un effondrement de petite dimension) : ils servent à détecter des puits ou des zones de remblaiement correspondant au comblement d'anciens effondrements ; cette méthode est employée quand l'indice étudié est parfaitement localisé c'est-à-dire visible sur le terrain,
- sondages destructifs avec enregistrement des paramètres de forage (pour une surface bâtie et/ou aménagée) : ils permettent de rechercher les vides et les zones décomprimées en profondeur.

■ Les investigations ponctuelles complémentaires

Une fois la nature (naturelle ou artificielle), la profondeur et l'état (vide, partiellement ou intégralement comblé) de la cavité identifiée, des investigations complémentaires peuvent être engagées : creusement ou curage d'un puits, auscultation vidéo des vides mis en évidence, visite et levé géométrique et volumétrique de la cavité et/ou diagnostic de la stabilité de celle-ci. Le traitement final de la cavité sera choisi en fonction des enjeux de surface présents à son aplomb et/ou à proximité : l'emplacement d'un projet pourra être déplacé ; la carrière pourra faire l'objet d'une surveillance régulière ou être comblée ; la circulation et l'infiltration des eaux de surface seront maîtrisées.

D/ COMMENT VIVRE AVEC UN INDICE DE CAVITÉ SOUTERRAINE?

En matière d'urbanisme, un périmètre de risque est fixé autour des indices de marnières recensés, y compris autour des indices localisés à la parcelle. Les investigations menées sur les indices de cavités souterraines permettent :

- de réduire le risque par délimitation précise de l'emplacement de la cavité, de ses caractéristiques et du périmètre de risque associé,
- de supprimer le périmètre de risque en cas de leurre.

L'ensemble des prestations doit être réalisé par un bureau d'études spécialisé. Les services en charge de l'urbanisme s'appuient sur les conclusions de ces bureaux d'études pour proposer aux maires de réduire ou de lever les périmètres de risque.

Dans le cas d'une marnière avérée, son comblement permet de lever le risque. Si le bureau d'études chargé d'évaluer le niveau de risque lié à la marnière, définit un péril grave et imminent pour le bâtiment, une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention pour les Risques Naturels Majeurs (FPRNM ou "Fonds Barnier" cf. chapitre 5) peut être accordée à hauteur de 30 % du montant TTC du comblement s'il existe un bien couvert par un contrat d'assurance à proximité de l'indice. Si le bien concerné appartient à la commune, le Département peut subventionner le comblement des cavités souterraines selon les modalités précisées dans le chapitre 5 du présent guide.





➤➤➤➤

copyright Im@gé, la banque d'images du BRGM

LE MAIRE FACE AUX EFFONDREMENTS DE TERRAIN

Le maire prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances sur les domaines privés et publics du territoire communal : il prescrit les travaux, interdit l'accès aux propriétés menacées, ordonne l'évacuation des immeubles sinistrés. Il peut engager la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Pour plus d'information :

- Direction départementale de l'Équipement, service aménagement du territoire
Cité Administrative Saint Sever, 76032 Rouen cédex
Tél. : 02 35 58 54 18
Fax : 02 35 58 55 63

- Préfecture de la Seine-Maritime, SIRACED-PC (service chargé de la sécurité civile)
Tél. : 02 32 76 51 08
Fax : 02 32 76 51 19

- Préfecture de la Seine-Maritime, DRCLE
Tél. : 02 32 76 52 76
Fax : 02 32 76 54 59

1 - LA PRESCRIPTION DE MESURES DE SÛRETÉ

■ Le maire informe le préfet et le président du Département des marnières dont il a connaissance sur sa commune.

Le code de l'environnement dans son article L563-6 (inséré par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003) précise :

Article L563-6: « Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire qui communique, sans délai au représentant de l'État dans le département et au président du Département les éléments dont il dispose à ce sujet. La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relative à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros ».

■ Le maire prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire communal.

En cas d'effondrement ou d'affaissement de terrains, les pouvoirs de police du maire relèvent du code général des collectivités territoriales :

Article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales : la police municipale comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

Le maire prescrit les mesures de sûreté qu'exigent les circonstances au moyen d'un arrêté municipal (cf. modèle p. 25). Ces mesures peuvent être : l'interdiction d'accès à la propriété, la prescription de travaux.

■ Le maire informe le préfet des mesures qu'il a prescrites.

Article 2212- 4° du code général des collectivités territoriales: « dans le cas de danger grave et imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le préfet, et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

■ Les interventions en urgence d'un géotechnicien comme aide à la décision du maire concernant les mesures à prendre

Afin de prescrire les mesures de sûreté les plus adaptées aux circonstances, il est recommandé au maire de s'appuyer sur l'avis d'un géotechnicien. Dans ce cadre, le géotechnicien peut être amené à effectuer, à la demande de la commune, des études sommaires sur le terrain. Ces prestations visent à renseigner les maires sur l'origine des sinistres et constituent pour les municipalités un outil indispensable d'aide à la décision.

Contenu des informations devant figurer dans le compte rendu de visite :

■ informations sur le phénomène constaté

Nature du phénomène (effondrement, glissement),
date de survenance.

■ contexte du site examiné

Contexte naturel,
contexte anthropique (occupation du sol).

■ description du phénomène et de ses conséquences

Faits constatés et signalés,
éléments recueillis lors de la visite,
diagnostic préliminaire sur l'origine du sinistre.

■ premières conclusions et recommandations

Caractérisation du péril,
premières recommandations.

■ Le relogement par le maire des personnes évacuées

Lorsque le maire ordonne l'évacuation d'un immeuble, il peut assurer le relogement des personnes évacuées. Les dépenses provisoires d'évacuation et de relogement d'urgence des sinistrés peuvent être prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de l'État dans les conditions figurant au chapitre V du présent guide consacré aux aides financières.

Lorsque le maire ne trouve pas de locaux vacants par la voie amiable, il dispose, pour préserver la sécurité et l'ordre public, du pouvoir de réquisitionner un logement sur le territoire communal.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas de logement vacant sur la commune et si le relogement ne peut être réalisé dans d'autres conditions à l'amiable, le préfet peut, sur demande du maire, user du droit de réquisition.

Le propriétaire du bien réquisitionné a droit à une indemnité versée par la commune à raison du préjudice qu'il a subi du fait de la réquisition.

2 - LE CAS PARTICULIER DES EFFONDREMENTS SUR LA VOIRIE

Lorsqu'une chaussée s'effondre, le maire doit immédiatement veiller à la sécurité des personnes en s'assurant que le gestionnaire de la voirie a fait le nécessaire pour prévenir les usagers et/ou pour interdire l'accès à la voirie.

Dans un premier temps, le gestionnaire doit signaler le danger, en disposant, par exemple, des plots ou barrières de protection, des panneaux de signalisation... L'acquisition d'équipements de sécurité pour la voirie communale est susceptible de faire l'objet d'une attribution de subvention au titre de la dotation globale d'équipement.

Le maire est chargé de réglementer la circulation sur toutes les voies communales et chemins ruraux ainsi que sur les rues, les quais et les voies publiques situés à l'intérieur de l'agglomération.

Hors agglomération, l'autorité de police est le maire pour les voies communales et les chemins ruraux, le président du Département pour les routes départementales et le préfet pour les routes nationales.

L'autorité de police compétente prend un arrêté d'interdiction de circulation sur la voie endommagée. Lorsqu'il s'agit d'un arrêté pris par le maire ou le président du Département, celui-ci doit être transmis au préfet ou au sous-préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité. Lorsqu'il s'agit d'une collectivité de plus de 3500 habitants, l'arrêté municipal doit être publié au recueil des actes administratifs de la commune.

La prise en charge des travaux nécessaires à la remise en état de la chaussée relève du gestionnaire de la voie :

■ la commune pour les routes communales, chemins ruraux, places...

Les travaux relatifs à la mise en sécurité sur le domaine public peuvent bénéficier d'une subvention de l'État au titre de la dotation globale d'équipement ou du Département dans le cadre de son programme d'aide à la voirie communale.

■ le Département pour les routes départementales

Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 Rouen CEDEX 1
Tél. : 02 35 03 55 55
Fax : 02 35 63 66 52

■ l'État pour les routes nationales

Direction interdépartementale des routes nord ouest DIRNO
Immeuble Abaquesne
97, boulevard de l'Europe
BP 61141
76175 Rouen cedex 1
Tél. : 02 76 00 03 43
Fax : 02 76 00 03 44

La prise en charge des travaux nécessaires à la remise en état des annexes à la chaussée en agglomération (feux tricolores, signalisations) relève de la commune ; elle peut bénéficier à cet effet des subventions relatives à la voirie communale.



➤➤➤➤

ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

MODÈLE

Le maire de

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004,

Vu le rapport d'expertise géotechnique établi par le cabinet en date du
Considérant qu'en raison de la menace grave de glissement ou d'éboulement de terrain existant au droit des parcelles XX et XX appartenant à M. et Mme
avec incidence sur les parcelles « XX » appartenant à M. et Mme
et « XX » appartenant à M.

il y a lieu d'interdire l'accès aux propriétés concernées à toutes personnes, y compris les propriétaires, à l'exception des personnes dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier.

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'accès aux propriétés ci-après énumérées est interdit à toutes personnes y compris les propriétaires, à l'exception de celles dûment autorisées, et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre des mesures propres à y remédier.

- Parcelle XX et XX appartenant à M. et Mme
- Parcelle XX appartenant à M. et Mme
- Parcelle XX pour la partie située derrière et au droit de l'habitation de M. et Mme
et appartenant à M.

Article 2: cette interdiction sera maintenue tant que les mesures préconisées dans le rapport géotechnique susvisé établi par le cabinet géotechnique pour mettre fin aux risques encourus n'auront pas été réalisées.

Article 3: le présent arrêté, qui sera notifié aux propriétaires et affiché à la mairie ainsi que sur les lieux concernés, entrera en vigueur immédiatement.

Article 4: Monsieur le commandant de compagnie de gendarmerie de, Monsieur le commissaire de police de, Monsieur ou Madame le secrétaire général de la commune de, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5: ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet de la région de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MM. les propriétaires des parcelles considérées, pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à le le maire

B/ LE MAIRE ET LA RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

1 - L'EFFONDREMENT D'UNE MARNIÈRE COMME ÉVÉNEMENT NATUREL

L'effondrement d'une cavité souterraine ou d'une marnière est considéré comme un risque naturel majeur au même titre que les inondations conformément aux dispositions de l'article 159 du titre IV de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, modifiant l'article L 561-1 du code de l'environnement.

Pour cette raison, le maire peut solliciter pour sa commune la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin de permettre aux victimes de bénéficier de la garantie catastrophe naturelle instituée par la loi n° 82600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiées aux articles L et R 125-1 et suivants du code des assurances.

2 - LA DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu sur la commune, le maire doit faire parvenir un dossier de demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle soit directement à la préfecture si elle se trouve située dans l'arrondissement de Rouen, soit à la sous-préfecture de Dieppe, si la commune dépend de l'arrondissement de Dieppe, soit à celle du Havre si celle-ci relève de l'arrondissement du Havre.

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME SIRACED/PC

**7, Place de la Madeleine
76036 Rouen cédex**

Tél. : 02 32 76 51 08

Fax : 02 32 76 51 19

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

**Cabinet du sous-préfet
95, Boulevard de Strashourg B.P 32
76083 LE HAVRE cédex**

Tél. : 02 35 13 34 56

Fax : 02 35 13 34 10

ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

**Cabinet du sous-préfet
5, rue du 8 mai 1945 B.P. 225
76023 Dieppe cédex**

Tél. : 02 35 06 31 30

Fax : 02 35 82 94 74

Le dossier doit comporter :

■ Documents obligatoires :

- Une lettre adressée au préfet ou au sous-préfet sollicitant la constatation de l'état de catastrophe naturelle (cette lettre peut être accompagnée d'une délibération du conseil municipal).
- Une fiche de renseignement demandée préalablement à la préfecture ou à la sous-préfecture (modèle joint pages 32, 33 du présent guide). La fiche communale doit nécessairement indiquer les dates de début et de fin de l'événement. Lorsqu'on ne connaît pas la date de fin de l'événement, ce qui est fréquent en matière de mouvement de terrain, la commune doit préciser sur la fiche : "*toujours en cours actuellement*". En ce qui concerne la date de début de l'événement, il convient de vérifier que celle-ci est identique à celle qui est mentionnée dans le rapport géotechnique.
- L'arrêté de péril éventuellement pris par le maire afin d'interdire l'accès aux lieux dangereux.
- Le rapport géotechnique établi par un géotechnicien spécialiste du sol et du sous-sol.

■ Documents facultatifs :

- Photos,
- coupures de presse,
- attestations d'intervention des sapeurs-pompiers,
- tout autre document permettant de présenter l'ampleur des dommages.

Remarques concernant le rapport géotechnique

■ Il s'agit de la pièce principale du dossier. La commune doit le transmettre en même temps que sa demande ou consécutivement à sa demande.

Le rapport géotechnique est nécessairement établi par un géotechnicien, spécialiste du sol et du sous-sol. Cela signifie notamment qu'il ne peut être réalisé par un expert des compagnies d'assurances ou par un puisatier, ces derniers ne disposant pas des compétences nécessaires. À la place du rapport géotechnique, le maire peut également produire un rapport de sondages réalisé par un géotechnicien, et dans la mesure où figurent dans ce document tous les renseignements techniques nécessaires pour permettre à la commission interministérielle de se prononcer.

■ Présentation type du rapport géotechnique

- La situation géographique,
- l'événement et les désordres constatés,
- le diagnostic : les causes du sinistre, les facteurs aggravants et les facteurs déclenchant,
- les conclusions sur l'origine du sinistre, mesures préventives et recommandations,
- les pièces annexes : plan de situation de la commune, plan de l'effondrement et photos.

3 - LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Le préfet, après examen, transmet la demande au ministre de l'Intérieur (direction de la défense et de la sécurité civiles). La commission interministérielle chargée d'apprécier le caractère de catastrophe naturelle émet ensuite un avis. Cet avis doit être validé par les ministres concernés.

Conformément à l'article 11 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les décisions des ministres (favorables ou défavorables), pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont mentionnées dans un arrêté publié au Journal Officiel. Ces décisions doivent être notifiées à chaque commune concernée par le préfet, assorties d'une motivation, que la décision soit favorable ou défavorable.

En cas de décision favorable, la victime dispose de 10 jours à compter de la publication de l'arrêté pour se manifester auprès de son assureur, si ce n'est déjà fait. Elle dispose de 30 jours s'il s'agit d'une perte d'exploitation.

Lors de la notification d'une décision défavorable de la commission interministérielle compétente, il est spécifié aux communes concernées qu'elles disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier du préfet pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès du Conseil d'État.

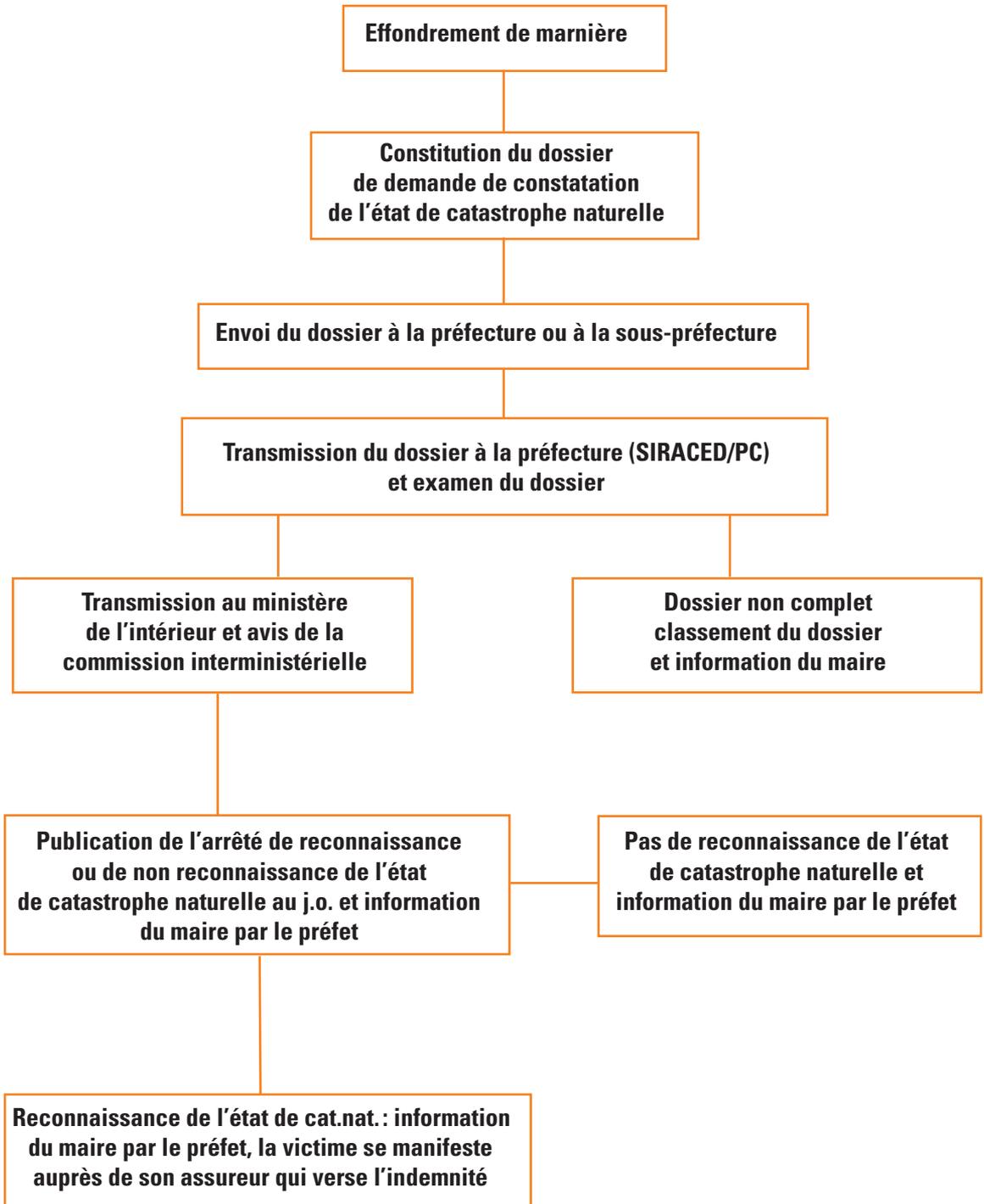
4 - LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Les dommages donnant lieu à réparation sont les dommages matériels directs, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance du bien assuré, et qui sont directement causés par la catastrophe naturelle. Les biens endommagés doivent être garantis contre l'incendie ou tout autre dommage (vol, bris de glace, dégâts des eaux...).

À titre d'exemple, les biens qui ne sont garantis que dans le cadre de la responsabilité civile (c'est généralement le cas des arbres, clôtures, jardins...), ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation par l'assureur. Si la victime souscrit un contrat "pertes d'exploitation" cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles.

Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage professionnel, le montant de la franchise de base appliquée par les compagnies d'assurances est modulé à la hausse en fonction du nombre de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation de l'état de catastrophe naturelle.

PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES



ANNEXE n°1

DEMANDE COMMUNALE-TYPE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée

Commune de...
Département de...
Arrondissement de...
Canton de...

1 - Date et heure

- de début de phénomène
- de fin de phénomène

2 - Identification du phénomène

A / inondations

- inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)
Préciser le ou les cours d'eau concerné(s)
- inondation par crue torrentielle
- inondation par ruissellement en secteur urbain
- inondation par remontée de nappe phréatique

B / coulées de boue

C / phénomène lié aux actions de la mer

- submersion marine
- recul du trait de côte

D / mouvements de terrain

- affaissement de terrain
- effondrement de terrain
- éboulement et chute de blocs et/ou de pierre
- glissement et coulées boueuses associées
- érosion des berges
- laves torrentielles
- sécheresse et/ou réhydratation des sols
- avalanches
- séismes
- autres phénomènes

MODÈLE

3 - Dommages

A / biens privés

- détruits à 100 %
- endommagés
- nombre de constructions affectées

B / pertes d'exploitation

- agricoles
- commerciales

C / biens publics

- Infrastructures de transport
- Bâtiments publics

D / terrains emportés

- par la crue
- par la mer
- par le mouvement de terrain

E / autres dommages

4 - Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle (préciser la date du ou des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle).

5 - Mesures de prévention existantes ou envisagées (études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril).

Fait à..... le.....

Le maire

MODÈLE

LE MAIRE, LES CAVITÉS SOUTERRAINES ET L'URBANISME

La connaissance d'un risque doit être traduite dans les documents d'urbanisme c'est-à-dire : les documents de planification (à l'exception des SCOT) : PLU, carte communale les documents d'autorisation d'occuper le sol : permis de construire, autorisations de lotir, certificats d'urbanisme.

Pour plus d'information :

- DDE, service de l'Aménagement du territoire :
Tél. : 02 35 58 54 18
Fax : 02 35 58 55 63
- Préfecture, direction de l'Environnement et du Développement durable :
Tél. : 02 32 76 52 45
Fax : 02 32 76 54 60

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations en matière de risques naturels prévisibles et notamment en matière de cavités souterraines. Ainsi, l'article L.563 du code de l'environnement stipule que les communes et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit, dans son article L 121-1, que les documents de planification (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale) doivent déterminer "les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles".

1 - LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) remplace les anciens schémas directeurs. C'est un document qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement et détermine la destination générale des sols. Le code de l'urbanisme prévoit dans son article L.121 qu'il doit prendre en compte l'existence de risques naturels prévisibles. Constitué d'un rapport de présentation et d'un document d'orientation comprenant des documents graphiques, le SCOT est établi sur le territoire de plusieurs communes. Il ne peut donc pas comporter une carte de localisation précise des indices de cavités souterraines.

Ainsi, les informations concernant la localisation des indices de cavités souterraines sont reportées dans les documents de planification à l'échelle communale que l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la carte communale.

2 - LE PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

■ Généralités

Les codes de l'urbanisme et de l'environnement fixent un certain nombre d'obligations liées aux risques naturels prévisibles dans les Plans locaux d'urbanisme. Ainsi, en matière de recueil d'information, les articles L.563-3 et 6 du code de l'environnement obligent les communes à établir des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. Cette carte doit être réalisée par un bureau d'études spécifique. Par ailleurs, le code de l'urbanisme, dans son article L.121-1, impose aux communes d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. En outre, son article R.123-11b impose que le règlement graphique du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le PLU est composé d'un rapport de présentation et d'un règlement assorti d'une carte.

■ La traduction spécifique du risque cavité souterraine dans les PLU

Le risque lié à l'existence de cavités souterraines est traduit dans les documents d'urbanisme par l'instauration d'un périmètre de sécurité dont les caractéristiques sont déterminées par un arrêté du préfet de département selon les bases suivantes :

- La zone de risque est généralement définie par un cercle de 60 m de rayon autour de l'indice. Cette distance de 60 m est issue d'une analyse statistique menée par le BRGM en 1997, sous l'autorité du préfet de Seine Maritime. Cette analyse statistique a permis de mettre en évidence que 98 % des cavités souterraines étudiées s'étendaient dans un rayon inférieur ou égal à 55 m autour du puits d'accès.

Toutefois, plusieurs cas particuliers sont recensés :

- dans le cas de terrains à flanc de coteaux, il convient de retenir un demi-cercle de 60 m en amont du point d'entrée de la carrière où le risque d'éboulement existe,
- dans le cas du recensement d'un indice sur une parcelle napoléonienne, sans localisation précise, le principe retenu est de geler la parcelle napoléonienne dans son ensemble ainsi qu'une bande de terrain de 60 m en son pourtour,
- lorsqu'une déclaration d'ouverture de carrière souterraine est retrouvée aux archives, qu'elle peut être localisée à la parcelle et que des investigations complémentaires permettent de retrouver une cavité souterraine, le secteur de risque est réduit en conséquence.

Pour les cailloutières, sablières, argilières et les bétoires, un rayon de 35 m autour de l'indice sera retenu.

Dans certains cas, un périmètre de sécurité autour des puits d'eau (de l'ordre d'une dizaine de mètres) peut être défini par le bureau d'études chargé du recensement des indices de cavités à l'échelle communale. Ce périmètre sera alors repris dans le zonage du PLU.

Le cas échéant, le périmètre de sécurité autour d'un indice peut être réduit par le bureau d'études chargé du recensement communal quand des investigations spécifiques ont été menées.

■ Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour l'identification des cavités souterraines connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant la non reprise d'indices de cavité stipulés dans le porter à connaissance). La réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales). Il intègre au minimum un tableau de synthèse (numéro, type d'indice, origine de l'information), associé à une carte de localisation des indices. L'inventaire des cavités souterraines réalisé peut être synthétisé ou annexé dans sa totalité au rapport. Il indique la doctrine appliquée par les services de l'État dans le département en matière de périmètres de risque à retenir, comme rappelée ci-dessus, et motive les prescriptions restrictives applicables. Il précise les modalités de suivi du risque, la levée de prescriptions en cas de levée du risque, la mise à jour du PLU à court terme, le refus ou octroi sous condition d'un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

■ Le règlement :

Il reporte les périmètres de risque en application de l'article R.123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N).

Il fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser sous la forme d'un article premier interdisant toutes les constructions et d'un article second énumérant de façon exhaustive les constructions admises.

Le règlement doit essentiellement gérer le bâti préexistant en retenant une prescription générale, conformément à la doctrine de l'État relative à l'instruction des autorisations de construire dans les zones exposées à des risques naturels, traitant ensuite les points plus particuliers.

En zones U, AU et N (hors vocation agricole), une formulation de ce type pourrait être proposée :

« est autorisée l'extension mesurée des constructions existantes, dans le but d'améliorer le confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements, ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointive ou non, et la reconstruction après sinistre des constructions existantes à condition que celui-ci ne soit pas lié à un effondrement du sol. »

En zone A, il convient de conditionner l'évolution du bâti pré existant aux seules constructions liées à l'exploitation agricole et d'autoriser l'extension mesurée dans le cadre d'une mise en conformité des installations agricoles.

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale,

Dans ces cas, la responsabilité du traitement du risque incombe au maître d'ouvrage. Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire. L'extension des constructions et installations existantes à usage d'activité n'est pas autorisée.

3 - LA CARTE COMMUNALE

■ Généralités :

Sur le territoire communal, en l'absence de PLU ou de POS, le règlement national d'urbanisme s'applique. Il stipule qu'il n'est pas possible de construire hors des parties actuellement urbanisées. À la demande des communes, une traduction graphique de l'application de cette règle peut être instruite sous forme de carte communale.

■ La traduction du risque dans les cartes communales :

Le document graphique de la carte communale délimite les zones constructibles. Toute autre information est à proscrire.

■ Le rapport de présentation :

Tout ce qui concerne le risque doit donc figurer au rapport de présentation (qualification du risque, méthodes employées, conclusions à tirer en matière de délimitation des zones, utilisation du R111-2).

D'un point de vue pratique, il est conseillé de réaliser la carte des indices de cavités souterraines avec les périmètres de risques associés à la même échelle que la pièce graphique opposable.

En terme d'application du droit des sols, si la demande de construction se situe dans la zone de constructibilité, soit l'état de la connaissance du risque n'a pas progressé et le permis de construire peut être refusé en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, soit une étude ou des travaux sont intervenus depuis l'approbation de la carte communale qui lèvent la suspicion de risque, auquel cas le risque n'est plus un motif de refus. Cette disposition pourra être reprise dans le rapport de présentation ultérieurement lors d'une révision de la carte communale.

B/ LES AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL

La connaissance du risque lié à la présence de cavités souterraines est donc traduite dans les documents d'urbanisme. Ainsi, le maire délivre les autorisations d'occuper le sol, permis de construire et autorisation de lotir, en application de ces documents de planification.

Cependant, même en l'absence de transcription du risque dans ces documents d'urbanisme, les autorisations d'occuper le sol doivent être refusées si un risque est connu, excepté dans le cas où le pétitionnaire prouve que son projet n'est plus exposé à un risque.

1 - LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire est une autorisation administrative délivrée par le maire de la commune, dont le but est d'assurer le contrôle du respect des règles d'urbanisme relatives à l'occupation des sols. Le maire délivre le permis de construire au nom de la commune lorsqu'il y a un PLU ou au nom de l'État en l'absence d'un tel document. C'est alors le règlement national d'urbanisme qui s'applique. En revanche, l'instruction des demandes de permis de construire est exercée par l'État ou la commune en fonction de la taille de celle-ci. Les conditions d'octroi du permis de construire sont précisées dans le code de l'urbanisme. Ainsi, son article R.111-2 dispose que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique* ». Cet article est d'ordre public, c'est-à-dire qu'il est applicable dans toutes les communes, même dans celles qui ne sont pas dotées d'un PLU.

Sur le fondement de cet article R.111-2 du code de l'urbanisme, tout permis de construire sollicité sur des parcelles sous minées ou susceptibles de l'être doit donc être refusé, sauf à mettre en danger la vie d'autrui et à mettre en cause la responsabilité de l'autorité administrative qui aurait accordé l'autorisation de construire. Dans le cas où la commune est dotée d'un PLU, le classement de la zone ayant été classée inconstructible devra être modifié lors d'une prochaine modification du PLU si le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence du risque. Dans ce cas, le permis de construire pourra être délivré même si le PLU n'a pas encore été modifié.

2 - L'AUTORISATION DE LOTIR

Le maire délivre l'autorisation de lotir au nom de la commune lorsqu'il y a un PLU ou au nom de l'État en l'absence d'un tel document. C'est alors le règlement national d'urbanisme qui s'applique. L'instruction des demandes d'autorisation de lotir est exercée par l'État ou la commune selon les mêmes règles que pour les permis de construire. Dans les communes ne disposant pas de PLU, l'article R.315-28 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorisation de lotir peut être refusée si le projet vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être refusées pour l'une des raisons mentionnées aux articles R.111-2 à 17. Ainsi, comme pour les permis de construire, une autorisation de lotir peut être refusée en présence d'un risque naturel.

Par ailleurs, le code civil, dans ses articles 1792 et suivants, précise que le lotisseur est présumé responsable des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination.

Il est à souligner qu'en matière de lotissement, le maire peut être amené à assurer deux rôles, d'une part, en délivrant l'autorisation de lotir et d'autre part, en tant qu'aménageur.

3 - LE CERTIFICAT D'URBANISME

Par le biais du certificat d'urbanisme, l'administration indique à un particulier, qui lui en a fait la demande, l'état des règles d'occupation des sols sur un terrain donné. Ce n'est donc pas une autorisation, mais **un acte d'information**.

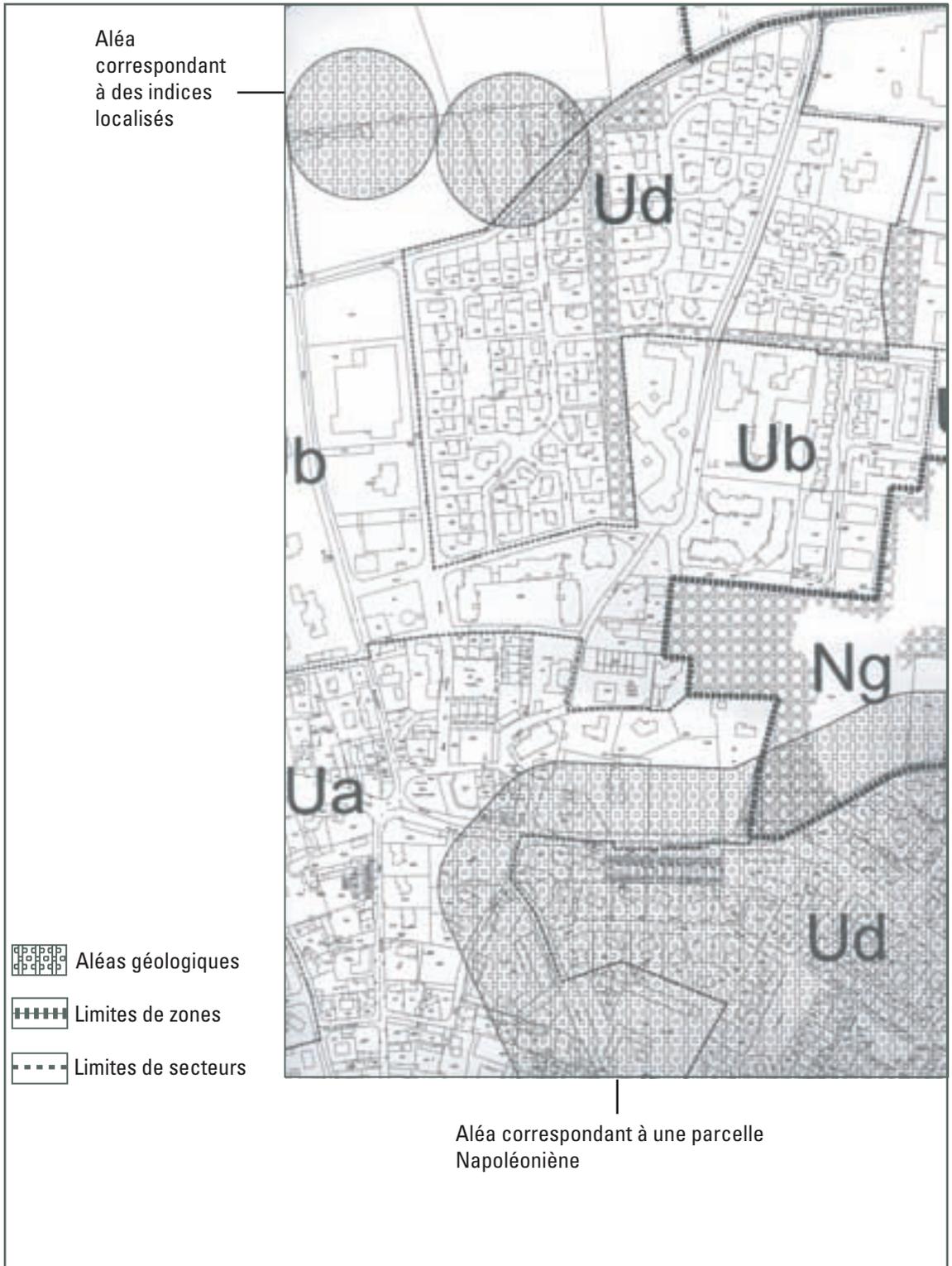
Le code de l'urbanisme, dans son article L.410-1, distingue deux types de certificats d'urbanisme : le certificat ordinaire et le certificat normal. Le certificat ordinaire, ou certificat A, précise si le terrain est constructible. Le certificat normal, ou certificat B, dit "opérationnel" indique si l'opération présentée par le demandeur est juridiquement possible sur le terrain.

L'instruction et la délivrance de ces certificats sont attribuées à l'État ou à la collectivité compétente en matière d'urbanisme selon les mêmes principes qu'en matière de permis de construire.

En vertu de l'article L.410-1, alinéa 2 du code de l'urbanisme, l'administration est tenue de délivrer un certificat d'urbanisme négatif « *lorsque toute demande pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme* ». L'autorité administrative compétente peut donc délivrer un certificat d'urbanisme négatif sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise qu'un permis de construire peut être refusé si la localisation des constructions envisagées peut menacer la sécurité publique.

Il convient de souligner qu'un certificat d'urbanisme positif peut distinguer à l'intérieur d'une même parcelle les zones constructibles des zones inconstructibles.

Extrait d'un document cartographique d'un PLU





Vue aérienne

copyright Im@gé, la banque d'images du BRGM

LE MAIRE ET LES RISQUES NATURELS QUELLES RESPONSABILITÉS ?

La responsabilité du maire s'exerce à 3 niveaux :

- La responsabilité administrative :
Articles L 2212-2 5°, L 2212-4 du code général des collectivités territoriales.
Articles R 111-2, R 121-1, R 315-28, R 442-6, du code de l'urbanisme.
- La responsabilité pénale :
Articles 221-6 et 222-19 du code pénal.
- La responsabilité civile :
Article L 563-6 du code de l'environnement.

Pour plus d'information :

- Direction régionale de l'environnement (DIREN)
Tél. : 02 32 81 35 80
Fax : 02 32 81 35 99
- Direction départementale de l'équipement (DDE)
Service d'aménagement du territoire, bureau de l'environnement
Tél. : 02 35 58 54 18
Fax : 02 35 58 55 63
- Préfecture, SIRACED-PC
Tél. : 02 32 76 51 08
Fax : 02 32 76 51 19

A / LE RÉGIME JURIDIQUE DES CARRIÈRES ABANDONNÉES

Le régime juridique des carrières peut être établi au regard du code minier d'une part et du code civil d'autre part. L'article 118 du code minier précise que « *en fin de permis, et après réalisation des travaux de sécurité et de remise en état, conformément aux dispositions des articles L.515-1 à L. 515-5 du code de l'environnement, la carrière est laissée de plein droit, et gratuitement à la disposition du propriétaire du sol avec les puits, galeries, et d'une manière générale, tous les ouvrages établis à demeure pour son exploitation* ». Les carrières abandonnées de droit ne sont donc plus soumises aux dispositions du code minier et les dommages qu'elles sont susceptibles de causer sont régis par le droit commun (code civil, code général des collectivités territoriales).

Les carrières n'ayant pas fait l'objet d'une procédure régulière d'abandon sont appelées carrières abandonnées de fait (c'est le cas de la plupart des carrières). Néanmoins, parce que leur exploitation est ancienne, ces carrières sont souvent assimilées à des carrières abandonnées de droit.

Par ailleurs, le code civil précise, dans son article 552 que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* », ce qui implique que le détenteur d'un terrain est propriétaire des cavités situées sous ce terrain. De plus, ce propriétaire est responsable des dommages causés par ces cavités, en application de l'article 1384 du code civil qui précise que « *on est responsable non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses qu'on a sous sa garde* ».

Dans ces conditions, le "gardien" d'un terrain est responsable de la chute d'une personne dans le trou formé suite à un effondrement de cavité sur ce terrain. Notons que le "gardien" d'une chose est celui qui en a l'usage, et qui exerce sur elle les pouvoirs de direction et de contrôle : le locataire est donc gardien de la chose prise à bail.

B / LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une "faute simple" (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une "faute lourde" (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer « *les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles* » (article L121-1 du code de l'urbanisme). Ainsi, la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même, il y a obligation de prendre en compte le risque naturels lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (articles R.111-2, R 315-28, R 442-6). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescriptions spéciales.

La commune commet une faute de nature à engager sa responsabilité en délivrant une note de renseignements d'urbanisme qui ne mentionne pas l'existence d'indices de cavités souterraines dont elle avait connaissance. (CAA de Douai, 12 mai 2005, n°03DA00854).

C / LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est-à-dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal). C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

D / LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PRÉFET, DU MAIRE ET DE TOUTE PERSONNE INFORMÉE DE L'EXISTENCE D'UNE MARNIÈRE

Le code de l'environnement prévoit l'obligation d'information en matière de cavités souterraines notamment suite à la loi relative aux risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Ainsi, l'article L 563-6 du code de l'environnement stipule que « *les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.* Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique sans délai au représentant de l'État dans le département, et au président du Département les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères, ou résultant d'une intention dolosive relative à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière, est punie d'une amende de 30 000 euros.

Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité ».

LES AIDES ACCORDÉES POUR LES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT, DE RECONNAISSANCE ET DE CONFORTEMENT DES CAVITÉS SOUTERRAINES

Des aides financières peuvent être accordées par l'État et par le Département aux particuliers et aux collectivités afin de permettre la mise en œuvre de mesures diverses telles que le recensement des cavités, leur détection, leur auscultation, leur confortement ou même l'expropriation et le relogement des personnes sinistrées

Les textes régissant la matière sont :

- les articles L 125-1 et L 125-2 du code de l'assurance,
- les articles L 561-1 et L 56163 du code de l'environnement,
- le décret modifié n° 95-115 du 17 octobre 1995 et l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du fonds Barnier,
- les délibérations de l'Assemblée Départementale relatives aux aides financières en matière de cavités souterraines

Pour tous renseignements complémentaires sur les possibilités d'aides financières s'adresser :

■ **AU DÉPARTEMENT**

Tél. : 02 32 81 68 70

Fax : 02 32 81 68 75

■ **À LA PRÉFECTURE**

Tél. : 02 32 76 52 45

Fax : 02 32 76 54 60

A/ LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

■ Des aides aux collectivités pour le recensement des indices de cavités, l'auscultation et le confortement des cavités situées en domaine public.

■ Des aides aux propriétaires privés, particuliers ou associations pour les opérations de recherche et d'auscultation des cavités situées en domaine privé.

Pour toutes informations complémentaires s'adresser au :

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Direction de l'Environnement

Service gestion des risques

Tél. : 02 32 81 68 70

Fax : 02 32 79 68 75

1 - LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE : UN DISPOSITIF DE PRÉVENTION DU RISQUE LIÉ AUX CAVITÉS SOUTERRAINES

La politique de "prévention et gestion des risques naturels liés aux cavités souterraines" a été impulsée en 1998, à la suite de nombreux affaissements et effondrements de terrains survenus en Seine-Maritime. L'existence d'une cavité représente un risque pour la sécurité. C'est pourquoi, la politique Départementale constitue avant tout un dispositif de prévention et vise la sécurité des personnes. Pour ce faire, le Département soutient depuis 1998 les communes ou les structures intercommunales qui souhaitent d'une part, effectuer un recensement des indices de cavités souterraines présents sur leur territoire et d'autre part, réaliser des auscultations ou des confortements de vides situés sur le domaine public. Depuis 2000, ce dispositif financier s'est élargi au financement d'études de recherche et d'auscultation de cavités souterraines situées en domaine privé. Dans cet objectif de prévention du risque lié aux "cavités souterraines" le Département soutient donc à présent les collectivités mais aussi les propriétaires privés.

2 - BILAN DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Depuis 1998, le nombre de demandes et, par conséquent, le montant des aides allouées par le Département a fortement augmenté. Ainsi le montant total des aides allouées en la matière est passée de 20 000 € en 1998 à plus de 500 000 € en 2006. Avec un montant total d'aide de plus de 600 000 €, l'année 2002 a été marquée par le financement exceptionnel de deux grosses opérations de comblement de cavités souterraines réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique.

Il convient de souligner que, pour l'ensemble du dispositif d'aides développé ci-après, la réalisation des prestations avant tout éventuel accord de subvention de la part du Département fait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée. Par ailleurs, l'ensemble des aides départementales exposées ci-après peut se cumuler aux aides de l'État, sous réserve d'éligibilité de la demande aux critères d'attribution de chaque financeur.

3 - LE RÉGIME D'AIDE

■ Les aides aux collectivités

• Pour le recensement des indices de cavités souterraines

L'aide Départementale à la réalisation d'études de recensement des indices de cavités souterraines s'appuie sur le code de l'urbanisme (article L121-1), qui prévoit explicitement que les risques soient pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale). Ainsi, ce dispositif s'applique aux études menées à l'échelle communale, voire intercommunale, par un bureau d'études spécialisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Le cahier des charges de l'étude doit, par ailleurs, correspondre au cahier des charges de référence incluant les éléments suivants :

- 1° collecte et exploitation des documents d'archives et des cartes anciennes disponibles auprès des organismes publics (DDE, DDAF, BRGM, CETE...), et des collectivités territoriales.
- 2° analyse par photo-interprétation des missions aériennes de l'IGN
- 3° enquête de terrain pour valider et rechercher de nouveaux indices. Les carrières les plus anciennes ne sont souvent connues que par ouï-dire, les informations s'étant transmises de génération en génération. Aussi, une enquête auprès des personnes âgées permet souvent d'obtenir des renseignements sur l'existence possible de cavités souterraines.
- 4° réalisation d'une fiche signalétique pour chaque indice recensé. Le chargé d'études devra indiquer sur chaque fiche le type d'investigation à mener pour identifier l'indice et, le cas échéant, les travaux nécessaires à la mise en sécurité de la cavité souterraine.
- 5° positionnement précis et report des indices sur planches cadastrales

Taux de subvention : 70 % du montant hors taxe plafonnée à 11 000 €.

• Pour l'auscultation et le confortement des cavités souterraines

Ce dispositif financier concerne les opérations d'auscultation et de confortement des cavités souterraines situées en domaine public. L'aide départementale se limite aux cas où la présence de vide représente un risque pour le public ou la stabilité des édifices communaux ou intercommunaux accessibles au public (école, mairie, équipements sportifs...). L'aide du Département concerne les techniques d'investigation géotechniques et géophysiques adaptées à la recherche de cavités souterraines profondes, de décapage ainsi que de curage de puits et d'auscultation des cavités détectées. En outre, le confortement partiel ou total d'une cavité située en domaine public peut être financé après avis d'un géologue géotechnicien. Dans ce contexte, les études de sol préalables à la construction de bâtiments ou les études destinées à confirmer l'absence de risque sur des zones où aucun indice n'a été recensé sont exclues de ce dispositif.

Taux de subvention : 40 % du montant hors taxe des prestations.

■ L'aide aux propriétaires privés, particuliers ou associations de propriétaires privés

Ce dispositif créé en 2000 afin de venir en aide aux Seinomarins confrontés au risque lié aux "cavités souterraines" concerne les études de recherche et d'auscultation de cavités souterraines situées en domaine privé, et susceptibles de menacer des habitations ou des locaux professionnels existants. Ces études doivent être réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire de(s) parcelle(e) concernée(s).

Dans certains cas, quand un indice concerne plusieurs propriétés, la création d'une association "loi de 1901", regroupant les propriétaires concernés permettent de mutualiser les moyens. La demande de constitution d'une telle association est à formuler auprès de la préfecture de la Seine-Maritime. C'est alors l'association de propriétaires privés qui sollicite l'aide Départementale.

Taux de subvention : 40 % du montant hors taxe des études plafonné à 12793 euros hors taxe. (multiplié par le nombre d'indices ou de propriétaires dans l'association).

La liste des pièces constitutives des dossiers de demande de subvention est disponible auprès des services du Département.

4 - POINT SUR LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL

Le Département, en tant que gestionnaire de la voirie Départementale, se doit de garantir la sécurité des usagers de celle-ci, et peut être amené à réaliser des études destinées à vérifier la présence d'une cavité souterraine. Ainsi, ces études se limitent à l'emprise de la voirie Départementale concernée et le Département ne peut en aucun cas s'engager dans une démarche de recherche et d'auscultation de cavité souterraine sur les terrains privés voisins.

De la même façon, le Département peut être amené à engager des opérations de recherche et d'auscultation sur l'une ou l'autre de ses propriétés.

B/ LA POLITIQUE DE L'ÉTAT

1 - LE FINANCEMENT PAR LE FONDS BARNIER

Le préfet du Département dispose dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) d'une enveloppe déconcentrée permettant de faire face aux situations les plus graves.

Ces financements concernent des opérations très diverses telles que les indemnités d'expropriation et d'acquisition amiable des biens exposés, des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention, les évacuations temporaires et le relogement des personnes.

Toute demande de subvention doit s'accompagner d'un dossier circonstancié et répondre à des règles d'éligibilité bien définies.

2 - LE DISPOSITIF LÉGAL

Créé par la loi du 2 février 1995, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) était originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvements de terrains, d'avalanches ou de crues torrentielles menaçant des vies humaines.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dans ses articles 60 et 61, JO du 31 juillet 2003 (codifiée aux articles L561 -1 et L 561 -3 du code de l'environnement), a élargi les possibilités d'intervention du fonds à d'autres catégories de dépenses notamment aux risques marnières et aux cavités souterraines.

Les textes régissant la matière, outre le code de l'environnement rappelé ci-dessus, concernent les articles L 125 – 1 et 2 du code de l'assurance ainsi que le décret modifié no 95 -115 du 17 octobre 1995 et l'arrêté du 12 janvier 2005 paru au JO du 15 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du fonds Barnier.

Les dispositions générales du fonds posent des conditions d'éligibilité à savoir que les mesures financées concernent des biens nécessairement couverts par un contrat d'assurance" multirisques d'habitation "incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles (sauf en cas d'expropriation) et que la gravité d'une menace pour les personnes humaines s'apprécie comme une menace grave et imminente.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Parallèlement une importance accrue a été conférée à l'échelon déconcentré dans la mise en œuvre de ces financements : hormis les cas d'acquisitions amiables et d'expropriations, le préfet de département est gestionnaire d'une enveloppe déconcentrée permettant de faire face aux situations les plus graves.

Ces financements concernent :

- Les indemnités d'expropriation ou l'acquisition amiable de biens exposés à des risques naturels menaçant gravement des vies humaines.
- L'acquisition amiable de certains biens fortement sinistrés à la suite d'une catastrophe naturelle.
- Les études et travaux imposés à certains biens existants par un PPR (Plan de prévention des risques) approuvé.
- Les opérations de reconnaissance et les travaux de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement des vies humaines.
- Les études et travaux de prévention contre les risques naturels réalisés par les collectivités territoriales sur le territoire des communes dotées d'un PPR (Plan de prévention des risques) approuvé.
- D'autres mesures de prévention plus spécifiques telles que les évacuations temporaires et le relogement des personnes exposées à certains risques naturels majeurs.
- Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle.

Ces dispositions ont été reprises dans le tableau joint p. 52-53

À noter que le dispositif mis en place ne s'oppose pas aux autres dispositions de prévention applicable, mesures de péril complémentaires prises dans le cadre des pouvoirs de police (arrêté de péril, évacuation en cas de danger grave et imminent).

FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (DIT FONDS BARNIER)

Mesure	Demandeur	Délai	Risques naturels concernés	Taux de financement
Expropriation pour risque naturel majeur.	État Communes ou groupements	Pas de délai	Mouvement de terrain (falaises, marnières, Crues torrentielles Avalanches	100 %
Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur.	État Communes ou groupements	Pas de délai	Mouvement de terrain (falaises, marnières, Crues à montée rapide Crues torrentielles Avalanches	100 %
Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle.	État Communes ou groupements	Pas de délai	Risques naturels pouvant survenir à nouveau	20 % (bien professionnel) 40 % (bien d'habitation) Limitation à 60 000 € par unité foncière
Opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières.	Propriétaires Communes ou État dans le cadre de leurs pouvoirs de police	Pas de délai	Cavités souterraines et marnières	30 %
Études et travaux de prévention des collectivités territoriales	Collectivités locales		Tous les risques naturels	50 % études 20 % travaux
Dépenses d'évacuation temporaire et de relogements.	Communes	Pas de délai	Mouvement de terrain (falaises, marnières, Crues torrentielles Avalanches	100 %
Campagnes d'information sur la garantie contre les effets des catastrophes naturelles.	Communes Assureurs État	Pas de délai	Tous les risques naturels	100 %

Conditions d'éligibilité	Procédure
Coût des travaux supérieurs au coût d'acquisition. Menace grave pour les vies humaines (probabilité d'occurrence, délai de survenue, impossibilité de l'alerte et de l'évacuation des personnes).	Dossier de prise en considération validé par les ministères de l'écologie, intérieur et finances Enquête publique avec DUP préfectorale Délégation des crédits par le MEDD
Coût des travaux supérieur au coût d'acquisition. Menace grave pour les vies humaines (probabilité d'occurrence, délai de survenue, impossibilité de l'alerte et de l'évacuation des personnes).	Instruction de la subvention régie par le décret du 16 décembre 1999, Contenu de la demande de subvention régie par l'arrêté du 12 janvier 2005 Financement direct par voie contractuelle si État
Biens à usage d'habitation ou professionnel employant moins de 20 salariés. Biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale hors risque et indemnisés dans le cadre de leur contrat d'assurance.	Instruction de la subvention régie par le décret du 16 décembre 1999, Contenu de la demande de subvention régie par l'arrêté du 12 janvier 2005 Financement direct par voie contractuelle si tat
Danger avéré pour les constructions ou les vies humaines. Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie cat-nat. Financement du traitement ou du comblement subordonné à l'existence d'une menace grave pour les vies humaines.	Instruction de la subvention régie par le décret du 16 décembre 1999, Contenu de la demande de subvention régie par l'arrêté du 12 janvier 2005 Analyse des risques produite lors de la demande de subvention
PPRN approuvé sur la commune.	Instruction de la subvention régie par le décret du 16 décembre 1999, Contenu de la demande de subvention régie par l'arrêté du 12 janvier 2005
Menace grave pour les vies humaines. Existence d'un arrêté d'évacuation.	Rapport circonstancié établi par la commune
Privilégier les démarches globales d'information pertinentes.	

3 - LA CONSTITUTION DU DOSSIER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où le péril menace plusieurs familles, il est opportun de conseiller aux sinistrés de se regrouper pour produire une demande conjointe et mutualiser ainsi les mesures de prévention.

Les mesures de prévention ou de traitement des risques doivent intervenir le plus rapidement possible ce qui suppose d'alerter rapidement le service de l'État concerné : service Aménagement du Territoire, Bureau de l'Environnement de la DDE situé cité administrative Saint-Sever à Rouen.

Avant toute demande de subvention il convient de s'assurer que les conditions d'éligibilité sont réunies notamment lorsqu'ils s'agit de biens exposés à un péril (attestation d'assurance, menace grave et éminente reconnue par une analyse de risque préalable produit par un expert).

Toute demande de subvention est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces mentionnées par l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé.

L'accord de l'État (sauf dérogation) est un préalable avant tout engagement juridique (études complémentaires, travaux, acquisitions etc.).

En cas de travaux, le dossier est clos par la production d'un rapport démontrant la disparition du risque ou l'assurance que les personnes ne sont plus exposées au danger.

Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire adresse à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable, bureau de l'Urbanisme à la Préfecture de Rouen, les pièces nécessaires à sa liquidation.

4 - PIÈCES NÉCESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande de subvention présentée au titre de la contribution du "Fonds de prévention des risques naturels majeurs" est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces mentionnées aux chapitres A, B ou C (selon le cas) de l'annexe 1 de L'arrêté du 12 janvier 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement durable (Journal officiel du 15 janvier 2005).

GLOSSAIRE

■ **Bétoire ou aven :**

Puits naturel, creusé par les eaux d'infiltration, s'ouvrant à la surface du sol et conduisant jusqu'aux cavités souterraines.

■ **Diaclase :**

Cassure naturelle importante dans une roche, sans déplacement relatif des bords. Élargie par érosion et/ou dissolution, la diaclase devient un couloir pouvant parfois laisser passer un homme.

■ **Fontis :**

Affaissement localisé du sol, causé par un effondrement souterrain.

■ **Karst :**

Paysage caractérisé par une circulation souterraine, c'est-à-dire avec des points d'absorption, des grottes et des sources, sans rivière de surface et recouvert d'un sol généralement peu épais. Le terme "karst" s'applique aux régions constituées de roches solubles, essentiellement de calcaire et, par extension, de gypse.

■ **Marnière :**

Exploitation souterraine de craie destinée à l'amendement des terres agricoles. Ces marnières sont des cavités relativement profondes. Un puits de 1 m à 1,5 m de diamètre est creusé jusqu'au niveau de craie susceptible de fournir un amendement correct (soit de 25 à 40 m de profondeur). De ce puits, partent alors des chambres et galeries d'extraction.

■ **Nappe phréatique :**

Nappe d'eau souterraine libre, de profondeur variable et accessible aux puits habituels.

■ **Parcelle napoléonienne :**

Parcelle du cadastre napoléonien, en vigueur au 19^e siècle, ayant fait l'objet d'une déclaration d'exploitation souterraine sur laquelle les indices sont invisibles ou non levés, ce qui ne permet pas de localiser l'exploitation et son puits d'accès.

■ **Parement :**

Face extérieure, visible, d'un ouvrage.

■ **Taux de défruitement :**

Rapport entre la surface des vides et l'emprise globale de l'exploitation.

ABRÉVIATIONS

BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Conseil d'État
CETE	Centre d'Études Techniques de l'Équipement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DGE	Dotation Globale d'Équipement
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement
LCPC	Laboratoire Central des Ponts et Chaussées
MEDD	Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SIRACED-PC	Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
TA	Tribunal Administratif

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE ET SITES INTERNET RESSOURCES

L'opération de recherche " carrières souterraines abandonnées " : localisation, diagnostic de stabilité, gestion – rapport de synthèse. P. Potherat – Études et recherches des LPC – 2005

Évaluation et gestion des risques liés aux carrières souterraines abandonnées – Actes des journées scientifiques du LCPC-LCPC Editions – 2005

Évaluation des aléas liés aux cavités souterraines- Guide technique – LCPC Editions - 2002

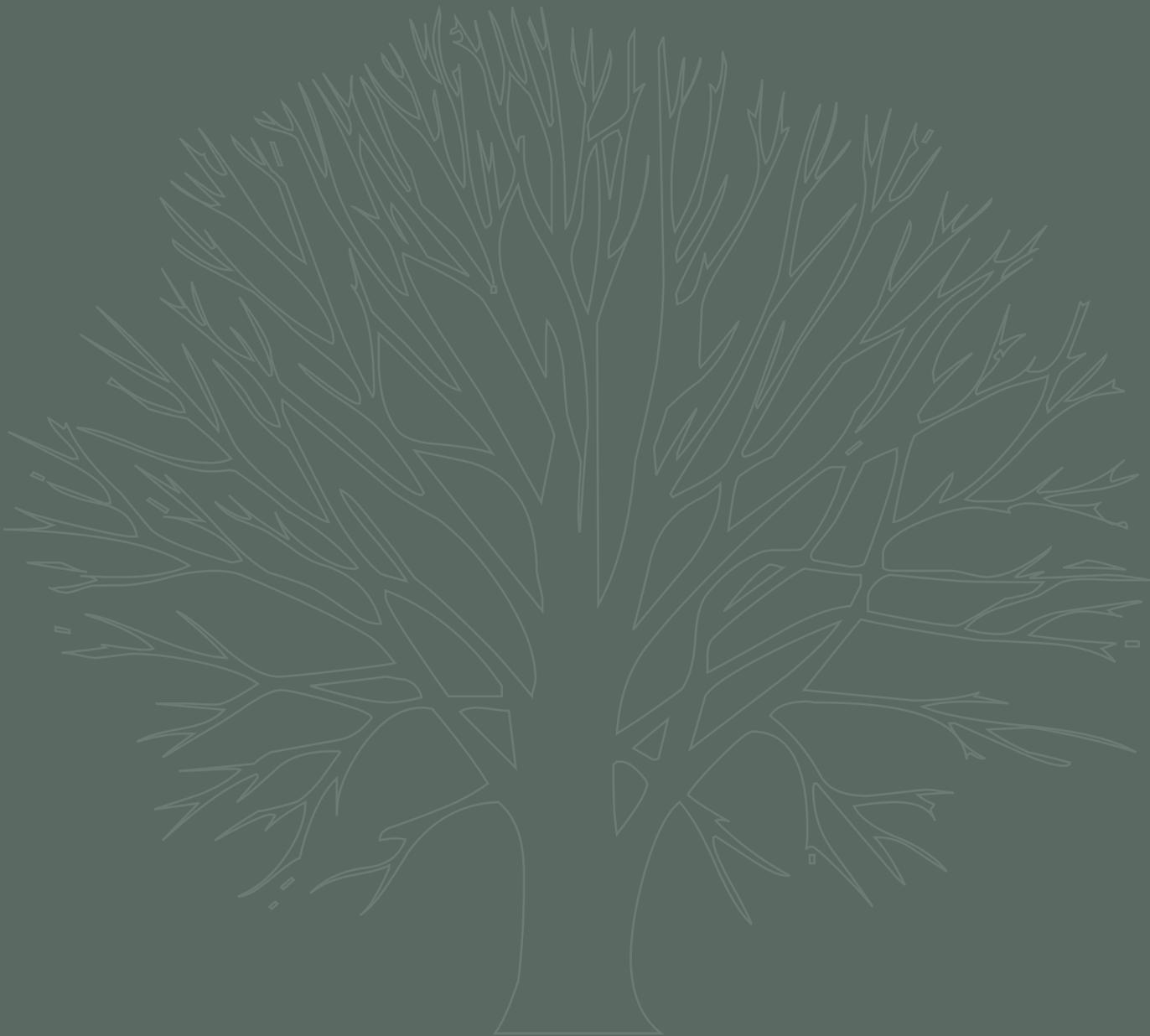
Dossier Départemental des Risques Majeurs
Préfecture de Seine -Maritime
www.seine-maritime.pref.gouv.fr

Site Internet du Département de Seine Maritime
www.seinemaritime.net

Site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine Maritime
www.seine-maritime.equipement.gouv.fr

Site Internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
www.bdcavite.net
www.bdmvt.net

Portail de prévention des risques majeurs
www.prim.net



Photographies : Direction Départementale de l'Équipement de Seine-Maritime / BRGM
Conception, réalisation : Département de Seine-Maritime • Direction de la communication et de l'information



Préfecture de la Seine-Maritime